



OPERATION DEVANTURES / ENSEIGNES COMMERCIALES

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE COMMUNALE INCITANT LES PROPRIETAIRES / LOCATAIRES DE REZ-DE-CHAUSSEE COMMERCIAUX A RENOVER LEURS DEVANTURES ET ENSEIGNES.

ANNEE 2024-2025-2026

L'objectif de l'opération devantures et enseignes commerciales est de contribuer à conforter l'attractivité du centre-ville de Loriol-sur-Drôme en participant à l'amélioration de l'aspect des rues et des espaces publics.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité dans le cadre notamment des exigences liées aux secteurs de préservation du patrimoine.

La prise en charge par la commune d'une partie du coût des travaux engagés par les commerçants apparait comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement imposées.

Le dispositif permet une assistance technique gratuite assortie d'une aide financière aux commerçants propriétaires ou locataires effectuant des travaux de rénovation de leur communication commerciale, dans la limite du budget communal alloué à l'opération sur la durée définie. Le plafond annuel affecté à cette opération est fixé à 12 000€ pour l'année 2024. Pour 2025 et 2026, cette enveloppe peut être amenée à évoluer. Le dispositif entrera en vigueur après la délibération soumise au vote du conseil municipal du 13 mai 2024.

La Ville de Loriol-sur-Drôme se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement par une nouvelle délibération.

1. Périmètre d'aide :

Les rez-de-chaussée commerciaux éligibles au dispositif d'aide communale doivent être situés dans les périmètres suivants définis en bleu par le plan ci-après :



2. Bénéficiaires

Les commerçants ou artisans doivent être inscrits au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le commerce doit pouvoir accueillir la clientèle au moins 5 jours par semaine et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales.

Les dossiers portés par des propriétaires bailleurs de locaux vacants seront également étudiés au cas par cas. Les commerces en activité ou en projet avancé resteront prioritaires.

NB : la subvention ne peut être attribuée qu'une seule fois pour le même local sur la durée du dispositif.

3. Nature des travaux éligibles :

Les travaux doivent prioritairement porter sur l'ensemble de la devanture commerciale et l'enseigne visibles depuis l'espace public.

Sont éligibles les travaux qualitatifs et durables suivants, à savoir :

- Installation d'une devanture bois ; restauration des menuiseries bois à l'ancienne ;
- Mise en peinture des menuiseries de la devanture et autres ferronneries, zingueries incluses
- Support de communication (enseignes, vitrophanie...),
- Nettoyage de façade si nécessaire aux travaux d'ensemble
- Menuiseries
- Vitrine
- Les travaux de seuil et d'accessibilité de l'entrée

Pour être éligibles, les travaux devront prévoir obligatoirement :

- L'intégration des unités de climatisation extérieure déjà existante
- L'intégration des coffres de volets roulants déjà existants
- La mise en discrétion des réseaux
- L'intégration des boîtes aux lettres

Pour ces travaux obligatoires, en cas d'impossibilité technique ou de disproportion économique dûment justifiée (+ de 50% du montant total des travaux par exemple), la commune se réserve le droit d'attribuer une subvention partielle.

Tous les aménagements et travaux intérieurs du commerce, derrière la vitrine, ne sont pas subventionnables.

- ➔ Les travaux de réfection de façade (enduit, peinture) font l'objet d'une aide spécifique.
- ➔ Les aides peuvent être cumulatives sauf pour les menuiseries et vitrines et l'intégration des équipements existants.

La subvention est allouée prioritairement aux projets qui prévoient un traitement complet de la devanture.

Dans l'éventualité où la demande ne concerne qu'une partie, par exemple que l'enseigne, l'intérêt du projet sera évalué par l'architecte conseiller de la commune en concertation avec les services municipaux.

Le simple nettoyage de façade seul n'est pas éligible.

Les opérations aidées devront être effectuées dans un esprit de conservation et de mise en valeur du patrimoine local par des professionnels du bâtiment et de l'agencement de commerces (fourniture et pose des matériaux).

Tous travaux réalisés différemment de ceux ayant été autorisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

- L'architecte conseiller de la commune, lors d'un rendez-vous préalable pris en charge par la Ville, accompagne le demandeur dans l'identification de ses besoins.

IMPORTANT :

Valorisation du patrimoine local : l'enjeu du dispositif porte aussi sur la valorisation du patrimoine local, dans le cas d'une façade dénaturée par rapport à l'esprit d'origine, une remise en état peut être demandée et la subvention allouée qu'à cette condition.

4. La mission de l'Architecte conseiller

La mission de l'Architecte conseiller est prise en charge par la commune au titre de l'accompagnement des demandeurs porteurs de projets éligibles et dont les opérations de rénovation respectent les dispositions du présent règlement.

Pour information cette prestation de prise en charge s'élève à **250€HT**.

5. Commencement des travaux :

Le dispositif d'aide ne concerne que les travaux de rénovation de devantures/enseignes commerciales à réaliser et non des travaux déjà engagés ou exécutés à la date de dépôt de la demande de subvention.

6. Taux de subventionnement et modalités de versement :

Le dispositif d'aide communale permet le versement d'une subvention selon le tableau ci-dessous et dans la limite de l'enveloppe annuelle de subventions affectée par le budget municipal. Ces montants seront valables pour toute la durée du dispositif.

Montant des travaux HT	Taux de la subvention
Jusqu'à 2 000€	80%
De 2 001 à 5 000€	70%
De 5001 à 10 000€	50%
Au-delà de 10 000€	Plafond de 5 000 €

Un montant supplémentaire de 650 euros peut également être versé en cas de surcoût architectural identifié par l'architecte conseiller et/ou l'Architecte des Bâtiments de France et nécessaire à la mise en valeur d'un ouvrage existant remarquable ou à la réalisation de décors ou d'éléments architecturaux exceptionnels.

Les dossiers présentés alors que l'enveloppe annuelle est consommée seront financés l'année suivante de la campagne et au-delà sous réserve de renouvellement du dispositif.

La subvention est versée aux demandeurs sous réserve du respect du contenu de l'autorisation de travaux et si les travaux sont réalisés dans le délai de validité de deux ans à compter de la date d'accord de l'autorisation d'urbanisme.

Le versement de la subvention au bénéficiaire aura lieu après l'accomplissement des formalités suivantes :

- Dépôt de la déclaration achèvement de travaux selon les cas ou attestation de fin de travaux
- Dépôt des factures acquittées auprès de la Mairie (Direction de l'Urbanisme)
- Un contrôle de conformité sur place par l'architecte conseiller,

Les factures devront être adressées à la Commune avant le délai de deux ans à compter de la date d'accord de l'autorisation d'urbanisme, faute de quoi le demandeur perdra le bénéfice de sa subvention. Dans ce cas, le demandeur sera redevable de la moitié des honoraires de l'architecte conseiller de la commune en vigueur l'année de la réalisation de la mission de conseil.

Les subventions sont établies sur la base des devis. Si les montants des factures s'avèrent inférieurs à ceux des devis, les aides seront révisées à la baisse sur la base des montants des factures. A l'inverse, les montants des travaux supérieurs à ceux ayant servi à établir les montants des subventions accordées par la commune (en raison d'un ou plusieurs montants de factures supérieurs à ceux des devis ou d'un ou plusieurs montants de devis complémentaires) n'entraîneront pas la révision à la hausse du montant de l'aide octroyée.

En cas de non-conformité des travaux réalisés, le demandeur en sera informé par courrier RAR et le versement de la subvention n'aura pas lieu.

L'aide communale est versée aux demandeurs par la Trésorerie Principale.

NB : Pour les locaux bénéficiant d'une aide financière autre que celle de la ville accordée par exemple par l'Etat, la Région ou l'intercommunalité, le montant de la subvention de la ville de Loriol sur Drôme sera déterminé selon le principe d'un total de subventions plafonné à 80% du total de l'aide publique.

7. Procédure d'instruction des dossiers :

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés en Mairie (déposés dans les bureaux de la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme) contre récépissé ou transmis en Mairie par courrier en recommandé avec accusé de réception, **avant le démarrage des travaux** par le demandeur ou son représentant.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires. Les demandeurs disposent d'un délai de trois mois pour fournir la totalité des pièces complémentaires. Passé ce délai, si le dossier n'a pas été complété ou si la totalité des pièces n'a pas été fournie, le demandeur sera informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

La commune consultera l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur chaque dossier déposé. En cas de prescriptions de l'ABF nécessitant des devis complémentaires, le dossier devra être complété par le demandeur. Le dossier est réputé complet à réception de ces devis complémentaires.

Les demandeurs sont informés de la décision de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois à compter du dépôt de leur demande complète ou de la date du dépôt des pièces complémentaires (en cas d'incomplet).

IMPORTANT : L'instruction de dossier de demande de subvention se fait en lien avec la/les demandes d'autorisation d'urbanisme.

La décision de subvention ne peut être accordée **QUE si l'autorisation d'urbanisme afférente a été accordée**. A cette fin, la commune peut informer le demandeur que son dossier fait l'objet d'une prolongation d'instruction.

8. Composition du dossier de demande de subvention :

Les dossiers de demande de subvention doivent comporter les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention datée et signée, (formulaire disponible)
- Attestation de qualité du demandeur (titre de propriété et/ ou autorisation donnée par l'assemblée générale de la copropriété ou de la SCI avec la liste complète des copropriétaires),
- En cas de location : copie du bail commercial et une autorisation écrite du propriétaire accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. Tout propriétaire peut déléguer à un tiers le droit de bénéficier de ladite subvention sous réserve de signer une procuration sous seing privé.
- Coordonnées bancaires du demandeur (RIB),
- Extrait K-BIS de la société (N° de SIREN)
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (N° SIRENE),
- Notice descriptive des travaux précisant les éléments suivants : la durée estimée des travaux, ainsi qu'un planning de réalisation, incluant des photos de l'immeuble et des façades concernées.
- Fiche conseil produite par l'architecte conseiller de la commune avec projet de coloration
- Devis détaillés des travaux conformes aux prescriptions de l'architecte conseiller
- Tout élément probant jugé utile par le demandeur (plan, étude, historique de l'immeuble, etc.)
- L'autorisation d'urbanisme si elle est déjà disponible au moment du dépôt. Dans tous les cas, l'attribution ne pourra se faire qu'après validation des autorisations nécessaire.
- Dans le cas de commerces vacants, une déclaration sur l'honneur attestant que le local est inoccupé et sans bail ainsi que le montant du loyer escompté à l'issu de sa commercialisation. Le propriétaire devra s'engager concrètement pour la remise sur le marché de son bien en concertation avec la manager de commerce.

9. Obligation de communication :

Les bénéficiaires devront afficher, de façon nettement visible et lisible sur leur vitrine, une vitrophanie valorisant l'opération de financement pendant une durée de 12 mois.
La vitrophanie sera fournie gratuitement par la Ville.

Le bénéficiaire autorise la Ville à utiliser et à diffuser les photos avant et après dans un cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site de la ville, internet).

10. Autorisation d'occupation du domaine public pendant le chantier :

Les demandes d'occupation temporaire du domaine public nécessaires au chantier, notamment sur trottoirs, ne sont pas exigées au moment du dépôt du dossier de demande de subvention. Ces demandes devront être adressées à la Direction des Services Techniques 4 semaines avant le commencement du chantier, conformément au règlement de voirie communal.

Les bénéficiaires de subvention bénéficieront d'un abattement de la redevance d'occupation du Domaine Public pour une durée maximum de 3 semaines.

11. Procédure de demande de paiement de la subvention

Lorsque les travaux seront achevés, le bénéficiaire informera la commune afin d'effectuer une visite de contrôle permettant de vérifier la conformité des travaux.

Après la visite de conformité des travaux, le bénéficiaire transmettra une demande de versement constituée des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement ;
- Les factures détaillées et dûment acquittées par les entreprises avec une mention de règlement acquitté ou à défaut une attestation comptable détaillant chaque facture et son règlement.
 - Les factures devront indiquer l'adresse du chantier (la même que celle figurant dans les demandes d'autorisation et de subvention), le nom du bénéficiaire/demandeur de la subvention.
- L'attestation de conformité fournie par l'architecte conseiller.
- Une photo attestant l'installation de la vitrophanie

L'aide est versée au bénéficiaire de la subvention octroyée après délibération du conseil municipal.

Le paiement s'effectuera en un versement unique.

Le versement de la subvention s'effectue par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

12. Récapitulatif de la procédure

Préalables :

- Prendre contact avec la manager de commerce et/ou le service urbanisme afin de recueillir des informations qui me permettront de mieux appréhender mon projet dans sa globalité
- Prendre rendez-vous avec l'architecte conseiller (voir service urbanisme)
- Faire réaliser des devis conformément aux prescriptions de l'architecte conseiller de la commune
- Déposer ma/mes demandes d'autorisation d'urbanisme adaptée(s) à mon projet
- Déposer ma demande de subvention

AVANT/PENDANT les travaux :

- ✓ L(es) autorisation(s) d'urbanisme a été accordée(s)
- ✓ La subvention a été accordée
- ✓ La demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été accordée
- Réaliser les travaux conformément aux autorisations accordées

APRES les Travaux :

- Installer la communication demandée par la commune.
- Déclarer l'achèvement des travaux au service urbanisme
- Envoyer les factures acquittées au service urbanisme
- Prendre rendez vous avec l'architecte conseiller qui viendra vérifier la conformité des travaux avant le versement de la subvention

➤ Versement de la subvention

13. Prérogatives de la ville de Loriol-sur-Drôme

Une subvention n'est pas un droit. Les subventions sont accordées par délibération prise par le Conseil municipal de la Ville de Loriol-sur-Drôme, et dans la limite des crédits annuels réservés à cet effet.

La Ville de Loriol-sur-Drôme se réserve également le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Contacts :

Service urbanisme

04 75 61 63 76

urbanisme@loriol.com

Manager de commerce Livron /Loriol

06 19 36 63 12

vboisneault@val-de-drome.com

Règlement approuvé par la délibération n°71 du 13 mai 2024.

Règlement applicable à partir du 1^{er} juin 2024.